



Traité Bikourim

Michna 2 - Chapitre 2

יש בַּמַּעֲשֵׂר וּבַכּוֹרִים מֵה שְׂאִין כֵּן בְּתְרוּמָה,
שֶׁהַמַּעֲשֵׂר וְהַכּוֹרִים טְעוּנִים הִבְאֵת מְקוֹם,
וְטְעוּנִים וְדוּי,
וְאֶסוּרִין לְאוּנָן.
רַבִּי שְׁמַעוֹן מְתִיר.
וְחִיבִין בְּבַעוֹר.
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן פּוֹטֵר.
וְאֶסוּרִין כָּל שֶׁהֵן מִלְּאֲכוֹל בִּירוּשָׁלַיִם.
וְגִדּוּלֵיהֶן אֶסוּרִים מִלְּאֲכוֹל בִּירוּשָׁלַיִם,
אִף לְזָרִים וְלִבְהֵמָה.
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מְתִיר.
הֵרִי אֵלּוּ בַּמַּעֲשֵׂר וּבַכּוֹרִים,
מֵה שְׂאִין כֵּן בְּתְרוּמָה:

Il y a certaines règles communes au Ma'asser Chéni et aux prémices, et non à la Térouma. Ainsi, pour les premières, il faut les apporter à Jérusalem, réciter la confession (vidouy), et elles sont interdites aux personnes en deuil (onen), mais Rabbi Chimon en permet l'usage à ces derniers. Elles sont soumises toutes deux à l'obligation du débarras (bi'our) ; Rabbi Chimon les en dispense. Quelque petite que soit la quantité (mêlée à d'autres), il est interdit dans Jérusalem d'en manger (à tout autre qu'au Cohen), et même leurs produits ne peuvent être mangés à Jérusalem, ni par les non-Cohanim, ni même par les bestiaux. Rabbi Chimon le permet. Tout ceci est applicable au Ma'asser Chéni et aux prémices, non à la Térouma.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions